

# Chronique de la jurisprudence rendue par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral et par le Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire

*par Daniel Trajilovic, av.*

## **A. INTRODUCTION**

La présente chronique s'inscrit dans la continuité du « Mémento relatif à l'indemnisation du conseil d'office / défenseur d'office en matière civile et pénale » éditée en janvier 2018. Elle vise à présenter les quelques arrêts importants rendus par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral et le Tribunal fédéral en relation avec l'assistance judiciaire que ce soit en matière civile ou pénale. Elle ne se veut pas exhaustive mais tend à retranscrire les critères importants développés par la jurisprudence. Seront principalement examinées les décisions rendues dans le cadre de la pratique vaudoise.

## **B. JURISPRUDENCE RENDUE PAR LA COUR DES PLAINTES DU TRIBUNAL PÉNAL FÉDÉRAL EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DU DÉFENSEUR D'OFFICE ENTRE 2013 ET 2018**

### **1. Rappels généraux**

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler la compétence de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral en matière d'indemnisation du défenseur d'office. L'art. 135 al. 3 let. b CPP dispose que le défenseur d'office peut recourir devant le Tribunal pénal fédéral, contre la décision de l'autorité de recours ou de la juridiction d'appel du canton fixant l'indemnité. Les articles 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP ; RS 173.71) et 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF ; RS 173.713.161) prévoient que la Cour des plaintes est compétente pour statuer sur les décisions rendues par l'autorité de recours et de la juridiction d'appel du canton fixant l'indemnité, soit les décisions rendues dans le Canton de Vaud par la Chambre des recours pénale et la Cour d'appel pénale. Il s'ensuit que le plaideur qui souhaite recourir tant contre son indemnité de défenseur d'office rendue par l'autorité de première instance que contre son indemnité de défenseur d'office rendue par l'autorité de recours ou d'appel est tenu de déposer deux recours séparés : l'un devant le Tribunal fédéral à l'encontre de son indemnité arrêtée par l'autorité de première instance, l'autre devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

Il est également précisé que le délai de recours est de dix jours (art. 396 al. 1 CPP). La décision rendue par la Cour des plaintes ne peut pas faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, en vertu de l'art. 79 LTF. Le délai court dès la notification du jugement motivé<sup>1</sup>, la motivation devant le cas échéant être demandée par le conseil d'office<sup>2</sup>.

La Cour des plaintes, reprenant les critères développés par le Tribunal fédéral, considère que pour déterminer la quotité de l'indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de

---

<sup>1</sup> ATF 143 IV 40 consid. 3.2.2.

<sup>2</sup> ATF 143 IV 40 consid. 3.6.

l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le conseil d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée<sup>3</sup>.

La Cour des plaintes n'examine l'indemnité du défenseur d'office tranchée par l'instance inférieure qu'avec retenue<sup>4</sup>, en raison notamment du fait que les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans une procédure, la rémunération du défenseur d'office<sup>5</sup>.

Seul doit être pris en considération le temps raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté dans lequel les opérations directement liées à la procédure pénale doivent être comptabilisées, en veillant au respect du principe de proportionnalité<sup>6</sup>. L'avocat se doit d'être expéditif et efficace dans son travail et de concentrer son attention sur les points essentiels, excluant l'indemnisation de démarches superflues ou excessives<sup>7</sup>. L'analyse des démarches superflues est pondérée par la Cour des plaintes qui retient que son reproche doit être fait avec retenue, car le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client<sup>8</sup>.

Le principe applicable tant devant la Cour des plaintes que devant le Tribunal fédéral étant que la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée, sauf lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais. Dans ce cas, s'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que le destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause<sup>9</sup>. En particulier, ce moyen tiré du droit d'être entendu oblige l'autorité à exposer clairement, fût-ce brièvement, quels postes elle considère comme exagérés et pour quels motifs<sup>10</sup>.

## 2. Décision du Tribunal pénal fédéral BB.2013.21 du 17 juillet 2013

Dans un premier arrêt, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois (ci-après : CAPE) a réduit la note d'honoraires du recourant d'environ 30 % sur le montant annoncé dans la liste de frais sans en indiquer la raison. La Cour des plaintes a considéré qu'il s'agissait d'une violation du droit d'être entendu. Une telle violation peut être réparée dans le cadre du recours, l'autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente, même si un tel procédé doit rester l'exception. En l'occurrence, la CAPE s'est exprimée dans le cadre

<sup>3</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_108/2010 du 22 février 2011 consid. 9.1.3 ; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 consid. 6.1 ; BB.2013.21 du 17 juillet 2013 consid. 3.1 ; BK.2011.18 du 27 février 2012 consid. 2.2

<sup>4</sup> Décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 consid. 6.1 ; BB.2014.1 du 11 avril 2014 consid. 3.5

<sup>5</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_108/2010 du 22 février 2011, consid. 9.1.3 ; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 consid. 6.1 et BK.2011.18 du 27 février 2012 consid. 2.2 et les références citées ; BOHNET/MARTENET, *Droit de la profession d'avocat*, Berne 2009, N 1756.

<sup>6</sup> Décision du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 consid. 6.1 ; HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6<sup>ème</sup> éd., Bâle 2006, N 5 ad N 109

<sup>7</sup> Décision du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 consid. 6.1 ; VALTICOS, Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, N 257 ad art. 12 LLCA.

<sup>8</sup> Décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 consid. 6.1 ; BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.1.2 ; BB.2013.70 du 10 septembre 2013 consid. 3 ; WEBER, Commentaire bâlois, *Obligationenrecht I*, 5<sup>ème</sup> éd., Bâle 2011, N 39 ad art. 394 CO.

<sup>9</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées ; Décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2013.21 du 17 juillet 2013 consid. 4.1.

<sup>10</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_146/2009 du 12 mai 2009 consid. 2.3 ; Décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2018.141 du 8 août 2018 ; BB.2015.258 du 27 avril 2017 ; BB.2016.11 du 24 février 2016 consid. 2.2.

du recours sur les motifs qui l'ont amené à réduire l'indemnité du recourant et celui-ci a eu l'opportunité de se déterminer à l'occasion d'une réplique. La violation du droit d'être entendu constatée a été considérée comme guérie par la Cour des plaintes (consid. 6.1).

Dans cet arrêt, le défenseur d'office a été désigné comme tel pour la suite de la procédure d'appel, le premier avocat d'office ayant déjà déposé une déclaration d'appel au nom du prévenu. Le recourant avait affirmé qu'il lui était indispensable de prendre connaissance de l'intégralité du dossier officiel pour défendre son client. Or, le prévenu avait reconnu sa culpabilité pour les délits qui lui étaient reprochés et contestait uniquement la quotité de la peine, l'octroi du sursis ainsi que sa collaboration durant l'enquête. Dans ces circonstances, la Cour des plaintes a retenu que seules les pièces pertinentes en lien avec ces éléments devaient être examinées. En outre, l'essentiel du travail avait été accompli par le précédent conseil (consid. 6.1). Il s'agissait néanmoins d'un cas particulier qui ne saurait, à notre sens, s'appliquer de manière générale à chaque cause reprise par un nouveau défenseur d'office. En particulier, la connaissance de l'intégralité du dossier doit s'imposer dans la plupart des cas ne serait-ce que pour satisfaire aux garanties d'une défense efficace<sup>11</sup>.

De même, la Cour des plaintes a considéré que la transmission d'une copie au client ou autres parties des écritures adressées à la CAPE devait être retranchées, car il s'agit de travail de chancellerie qui ne relève pas à proprement parler de l'activité du défenseur d'office et ne peut être inclus dans le temps qu'il a consacré à la cause (consid. 6.4)<sup>12</sup>. Le contrôle d'entrée lors d'une visite à son client en prison ne peut être décompté. Dépourvue de rendement intellectuel, une telle activité est englobée dans la vacation forfaitaire facturée pour le déplacement à l'établissement pénitencier (consid. 6.5).

Le recours a néanmoins été partiellement admis car la CAPE a estimé que les vacations du recourant pour récupérer le dossier de la cause auprès du greffe, se rendre en audience ou visiter le prévenu à deux reprises étaient injustifiées et a estimé 1 heure 30 le temps pour ses déplacements, s'écartant de l'indemnisation forfaitaire des vacations prévues pourtant par la pratique vaudoise.

### **3. Ordonnance du Tribunal pénal fédéral BB.2013.123 du 21 novembre 2013**

Dans un deuxième arrêt, la Cour des plaintes a considéré que la motivation suivante satisfaisait aux exigences minimales découlant de l'art. 29 al. 1 CST : « *au regard de la nature de l'affaire, de ses difficultés et en particulier de la connaissance fine du dossier et des questions litigieuses obtenues en première instance, le nombre déclaré s'avère trop élevé* », que « *les opérations ont consisté en des correspondances, des entretiens téléphoniques, en la rédaction de la déclaration d'appel motivée et en l'examen du dossier, il convient d'admettre que l'exécution de ce mandat ne nécessitait pas plus de 10 heures de travail rémunérées au tarif horaire de 180 fr.* » (consid. 4.3). L'avis de la Cour des plaintes nous paraît critiquable en raison notamment d'autres jurisprudences retenant que l'autorité doit exposer clairement, fût-ce brièvement, quels postes elle considère comme exagérés et pour quels motifs<sup>13</sup>, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, ce alors que la CAPE a retiré six heures de la note d'honoraires totale de 16 heures produite par la recourante, soit une diminution de 37.5 %.

---

<sup>11</sup> ATF 106 Ia 100.

<sup>12</sup> Arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2013.3/4/5/6 du 24 avril 2013 consid. 7.1 et 7.3

<sup>13</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées ; Décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2013.21 du 17 juillet 2013 consid. 4.1.

En l'espèce, la Cour des plaintes a retenu que la CAPE n'a pas outrepassé son large pouvoir d'appréciation. En l'occurrence, la recourante avait allégué neuf heures pour la rédaction d'une déclaration d'appel de douze pages. Or, la recourante ayant déjà défendu le prévenu devant les premiers juges, la Cour des plaintes a suivi la CAPE constatant que cette dernière disposait d'une « *connaissance fine du dossier et des questions litigieuses en première instance* ». Selon la Cour des plaintes, les questions juridiques soulevées ne sortaient aucunement de l'ordinaire, ce qui justifiait le retranchement de 3 heures de la rédaction de la déclaration d'appel (consid. 5.2). La Cour des plaintes a enfin reproché à la recourante de n'avoir donné aucun détail sur chaque opération des rubriques « *rédaction de 18 pages de correspondance (client, Tribunal Lausanne, Tribunal cantonal)* » et « *7 conférences téléphoniques (client, Me C., Tribunal cantonal)* ». La Cour des plaintes relève, à juste titre, qu'il n'incombe pas au juge de procéder à des calculs de probabilité sur l'importance et la durée de chaque opération pour tenter de vérifier le bien-fondé (consid. 5.2). Il est dès lors conseillé au plaideur de bien distinguer chaque opération afin de laisser l'opportunité à l'autorité d'examiner leur bien-fondé.

#### **4. Ordonnance du Tribunal pénal fédéral BB.2015. 82 du 5 octobre 2015**

Dans un troisième arrêt, la Cour des plaintes rappelle que l'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (consid. 3.1). Néanmoins, le recourant aurait uniquement soutenu que sa défense avait nécessité quatorze heures et cinq minutes s'agissant de sa propre activité et huit heures et 30 minutes pour celle déployée par sa stagiaire, sans plus de précision. Or, la Cour des plaintes exige qu'il soit avancé des éléments précis et objectif laissant à penser que le raisonnement de l'autorité précédente serait erroné ou incomplet ou, plus généralement, que l'indemnisation octroyée ne serait pas dans un rapport raisonnable avec le temps que devait consacrer à la cause un avocat expérimenté. L'unique mention que la cause était un « dossier d'ampleur » sur la seule base qu'il occupait sept classeurs fédéraux est insuffisante (consid. 3.4.2). Si l'exigence de motivation est applicable aux autorités judiciaires, les plaideurs seraient inspirés de motiver leur recours et d'indiquer pour chaque opération retranchée les raisons pour lesquelles elles étaient nécessaires à la défense de leur client.

#### **5. Ordonnance du Tribunal pénal fédéral BB.2016.31 du 25 mai 2016**

Dans un quatrième arrêt, la Cour des plaintes a retenu une violation du droit d'être entendu faute de motivation suffisante par l'autorité précédente. La CAPE, en l'occurrence, avait uniquement motivé de la manière suivante : « *une indemnité pour la procédure d'appel de (...) sera allouée à Me A, défendeur d'office de F. Ce montant correspond, pour chaque avocat, à 9 heures de travail ainsi qu'à une vacation pour la présence à l'audience, plus la TVA, ce qui est suffisant compte tenu de la connaissance du dossier déjà acquise en première instance* » (consid. 2.4). La cause a été renvoyée pour nouvelle décision non sans que la Cour des plaintes ait rappelé les éléments suivants (consid. 3.4) :

- La CAPE a procédé à une interprétation erronée de la liste d'activité présentée considérant que les démarches en question étaient comptabilisées en heures alors qu'elles y sont comptabilisées sur la base de millièmes (0.1 correspondant à 6 minutes). Cette précision ressortait clairement du document ;
- lorsque l'avocat doit se rendre à l'audience d'appel le matin et l'après-midi pour le prononcé du jugement, il effectue deux vacations, qui doivent être comptabilisées

comme telles. La CAPE ne pouvait s'écarter des règles prévues et indemniser les deux vacations à hauteur de CHF 120.- ;

- La CAPE a retenu de manière erronée une durée de 6h30 comme amplement suffisante pour préparer l'audience d'appel, alors que la recourante a dédié à cette activité une durée de 6 heures... ;
- La CAPE a estimé qu'une durée de 9 heures était suffisante pour chaque avocat, alors que les postes incompressibles s'élevaient à 9h15 (préparation de l'audience de jugement, conférences avec le client avant et après l'audience, durée de l'audience le matin et de l'après-midi). Dans la mesure où ce temps ne tient pas compte des autres démarches effectuées par la défense d'office – tels que des courriers figurant au dossier –, l'évaluation faite par l'autorité intimée apparaît arbitraire.

Le recours a dès lors été admis et la cause renvoyée pour nouvelle décision.

## **6. Ordonnance du Tribunal pénal fédéral BB.2016.32 du 19 avril 2016**

La même motivation de la CAPE a été considérée comme insuffisante dans cet arrêt. Il ne suffit pas de qualifier les « nombreuses opérations » de « pertinence douteuse » sans spécifier lesquelles pour retrancher des activités. La cause a donc été renvoyée pour nouvelle décision.

## **7. Ordonnance du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016**

Dans un cinquième arrêt, le recourant n'a pas produit de liste d'opérations dans le cadre d'une procédure de libération conditionnelle tranchée par la Chambre des recours pénales (ci-après : « CREP ») (consid. 6.4). Une durée de 3 heures (CHF 540.- plus TVA, par CHF 43.20, soit CHF 583.20) a été considérée comme justifiée. En revanche, la CREP a omis de tenir compte de la durée du déplacement hors canton pour rencontrer le client détenu à Zurich. Le recours a dès lors été partiellement admis et la cause renvoyée pour nouvelle décision. Il appartient dès lors au plaideur de produire sa liste des opérations s'il estime qu'il dépasse la durée forfaitairement admise.

## **8. Ordonnance du Tribunal pénal fédéral BB.2016.387 du 6 février 2017**

Dans cet arrêt, la CREP avait octroyé au recourant une indemnité pour les frais de déplacement basée sur le temps consacré au trajet et les kilomètres effectués, s'écartant de l'indemnisation forfaitaire de CHF 120.- usuellement prévue.

Nous ne disposons pas de précisions sur les raisons d'un tel calcul. Il pourrait s'agir d'un défenseur d'office domicilié, hors canton.

Quoi qu'il en soit, la Cour des plaintes a reconnu que le temps que doit consacrer l'avocat pour se rendre en audience est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP et donne ainsi lieu à rémunération (consid. 3.2)<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> Arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2015.11 du 6 mai 2015, consid. 11.2.2 ; LIEBER, *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, (DONATSCH/HANSJAKOV/LIEBER, éd.), Genève/Zurich/Bâle 2014, N 4 ad art. 135 CPP.

Dans une précédente décision<sup>15</sup>, la Cour des plaintes a admis que l'heure de déplacement du chef de l'étude soit rémunérée à raison de CHF 100.- au lieu de CHF 200.- pour les prestations intellectuelles relevant de l'exercice du mandat *stricto sensu*.

Il s'ensuit que l'indemnité basé sur un tarif horaire de CHF 120.- est conforme au droit. Le recours a été rejeté.

A cet égard, il sied de rappeler que l'art. 2 al. 1 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ/VD ; RS/VD 211.02.3) est applicable par analogie aux indemnités des conseils d'office en matière pénale<sup>16</sup>. Dans ce cadre, la jurisprudence vaudoise avait défini que s'agissant des défenses d'office en matière pénale, le Ministère public alloue en accord avec l'OAV un montant forfaitaire de 120 francs aux défenseurs d'office et de 80 francs aux avocats-stagiaires pour toute vacation, ce forfait couvrant les kilomètres parcourus et le temps du déplacement aller et retour<sup>17</sup>.

Néanmoins, la Cour des plaintes semble retenir que l'indemnité de CHF 120.- est une indemnité horaire. Il s'ensuit que si le déplacement aller et retour dépasse une heure, le défenseur d'office aurait droit à une indemnité supérieure à CHF 120.-. Il serait intéressant de suivre les prochains arrêts rendus à ce sujet. En tout état, le plaideur dispose ici d'une jurisprudence favorable à cette cause. On rappelle à cet égard que l'indemnisation des déplacements à Genève s'élève à CHF 100.- de l'heure. Devant les autorités pénales fédérales, le temps de déplacement est rémunéré à raison de CHF 200.- de l'heure<sup>18</sup>.

## 9. Ordonnance du Tribunal pénal fédéral BB.2016.268 du 27 avril 2017

La Cour des plaintes a jugé que la motivation suivante s'écartait des exigences jurisprudentielles précisant que l'autorité doit exposer, clairement, fût-ce brièvement, quels postes elle considère comme exagérés et pour quels motifs<sup>19</sup> : « *L'indemnité allouée à A. sera également réduite par rapport au temps annoncé. La liste des opérations mentionne une activité de 23,30 heures (...), ce qui est excessif au vu de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la procédure d'appel. L'indemnité sera pas conséquent arrêtée (...)* ». Le recourant a été admis et la cause a été renvoyée pour nouvelle décision.

## 10. Ordonnance du Tribunal pénal fédéral BB.2018.141 du 8 août 2018

La Cour des plaintes a retenu que la simple indication que le temps consacré aux opérations litigieuses était « *excessif* » ne satisfait pas aux exigences découlant de la jurisprudence. Le recours a été admis et la cause renvoyée pour nouvelle décision.

---

<sup>15</sup> Ordonnance du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2.

<sup>16</sup> Décision du Tribunal pénal fédéral BB.2013.21 du 17 juillet 2013.

<sup>17</sup> JdT 2013 III 3, consid. 3c.

<sup>18</sup> Arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2014.55 du 9 juin 2015 consid. 12 ; ordonnance du Tribunal pénal fédéral BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4.

<sup>19</sup> Arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2016.11 du 24 février 2016 consid. 2.2

## **C. JURISPRUDENCE RENDUE PAR LE TRIBUNAL FÉDÉRAL EN 2018 EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DU CONSEIL D'OFFICE / DÉFENSEUR D'OFFICE**

### **1. Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_4/2018 du 17 avril 2018**

Dans cet arrêt rendu en matière civile, le recourant se plaignait que les frais de photocopies ne soient pas pris en compte au deçà de la 501<sup>ème</sup> copie. Il soutient qu'il ne s'agit pas d'un poste entrant dans les frais généraux de l'étude.

A ce titre, le Tribunal fédéral rappelle que le principe du remboursement intégral s'applique aux débours, soit les paiements effectifs, par opposition aux frais généraux de l'avocat<sup>20</sup>, qu'une partie a dû faire à d'autres que le tribunal ou à un représentant en vue du procès (consid. 3.2.2.4)<sup>21</sup>. Sont en particulier couverts les frais de téléphones et de vacation, voire les frais de photocopies, autant qu'ils ne sont pas compris dans les frais généraux de l'étude. Il s'agit de débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'accomplissement de la tâche de l'avocat d'office, à l'exclusion de démarches inutiles ou superflues (consid. 3.2.2.4). Notre Haute Cour retient que les frais de photocopies du dossier judiciaire de l'instance en cours doivent être intégralement pris en considération au titre de débours car indispensables pour exécuter le mandat (consid. 3.2.2.4)<sup>22</sup>. Cette délimitation, selon le Tribunal fédéral, « vise à garantir que la rémunération de l'avocat demeure dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie et fixée en tenant compte des dépenses causées directement par les opérations effectuées par le client »<sup>23</sup>. Enfin, « toute autre solution que le remboursement total des débours effectifs occasionnés par l'accomplissement raisonnable de la mission de l'avocat d'office serait manifestement insoutenable, si elle mène à un résultat qui l'est aussi. Tel est le cas si l'avocat mérite une rémunération excédant la différence entre les débours qui doivent être remboursés intégralement et le montant total alloué »<sup>24</sup>.

Il s'ensuit que l'argumentation de l'autorité cantonale selon laquelle les frais de photocopies sont compris dans les frais généraux de l'étude est contraire au principe du remboursement intégral des débours consacré par la jurisprudence fédérale et n'est justifiée par aucun élément. Elle est donc arbitraire.

La pratique cantonale de ne rembourser qu'à partir de la 501<sup>ème</sup> photocopie viole dès lors les principes développés par la jurisprudence.

En l'espèce, le recourant n'a précisé ni le contenu de ses copies ni le nombre effectué pour réclamer le montant de CHF 13.20.

Notre Haute Cour n'est également pas revenu sur les courriers adressés au client suivant immédiatement la transmission d'écrits reçus ou à destination de l'autorité ayant été considéré, par l'autorité précédente, comme des mémos ne nécessitant aucun travail intellectuel, faute pour le recourant d'avoir démontré l'arbitraire dans l'établissement des faits. De plus, ce moyen n'a pas été prouvé devant l'autorité inférieure. Le Tribunal fédéral arrive à la même conclusion s'agissant de la prise de connaissance de la correspondance.

Il est dès lors nécessaire que les plaideurs expliquent en quoi la transmission des copies des courriers des autorités nécessite un travail intellectuel dans chaque situation. En tout état, vu

<sup>20</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 5P.49/1990 du 30 avril 1990 consid. 4.

<sup>21</sup> ATF 109 la 107 consid. 3d.

<sup>22</sup> Arrêt du Tribunal fédéral P 421/80 du 8 octobre 1980 consid. 4b.

<sup>23</sup> ATF 117 la 22 consid. 4b.

<sup>24</sup> ATF 109 la 107 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 5P.49/1990 du 30 avril 1990 consid. 3a.

la jurisprudence rendue par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, cette opération ne semble pas pouvoir être remboursée, étant considérée comme des frais de chancellerie (voir *supra*).

## 2. Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_10/2018 du 17 avril 2018

Cet arrêt suit l'arrêt précédent en tant que les mêmes arguments sont développés. A nouveau, le Tribunal fédéral constate que l'arbitraire dans l'établissement des faits n'est pas démontré, s'agissant de mémos au client et de la réception des lettres. De même, notre Haute Cour constate que le recourant n'expose pas avoir allégué et offert de prouver ce fait devant l'autorité cantonale.

En d'autres termes, à suivre le Tribunal fédéral, il serait nécessaire de produire les courriers litigieux afin de démontrer qu'il ne s'agissait pas uniquement de transmission d'un courrier et de démontrer avoir étudié plus en avant le courrier reçu de l'autorité. Sachant que les contacts, en particulier la correspondance entre le prévenu et son défenseur, ne peuvent faire l'objet d'un séquestre sous l'angle pénal (art. 264 al. 1 let. a CPP), on serait curieux de voir si un plaideur sera enclin à produire la correspondance échangée avec son client auprès d'une autorité judiciaire. Il s'agit d'une interprétation très restrictive du Tribunal fédéral qui rend quasi inexistantes les chances de succès d'un recours sur ce sujet.

Le recourant a également invoqué le remboursement des photocopies. Notre Haute Cour est arrivée à la même conclusion que le précédent arrêt ; le recourant n'a démontré ni le contenu de ses copies ni le nombre effectué pour réclamer le montant de CHF 32.80. A nouveau, il y aurait lieu de produire les 164 copies effectuées pour démontrer qu'elles n'ont pas été prises en compte par l'autorité précédente.

Ces deux jurisprudences ont été rendues dans le cadre de mandats civils.

Un troisième arrêt (arrêt 6B\_310/2018 du 5 octobre 2018) a été rendu par le Tribunal fédéral confirmant que la pratique consistant à considérer que les frais de photocopies étaient compris dans les frais généraux de l'étude d'avocat d'office était contraire au principe de remboursement intégral des débours et s'avérait donc arbitraire (consid. 1.3). Cet arrêt a été rendu dans une cause pénale. En d'autres termes, tant l'indemnité du conseil d'office que celle du défenseur d'office bénéficient de ce principe.

## 3. Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_301/2018 du 7 juin 2018

Dans cet arrêt rendu en matière civile, le Tribunal fédéral rappelle que les démarches accomplies par l'avocat pour documenter sa requête d'assistance judiciaire doivent être rémunérées car elles s'inscrivent pleinement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche de l'avocat d'office (consid. 3.4)<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 5D\_54/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 consid. 2.2.



#### 4. Arrêts du Tribunal fédéral rendus dans les causes genevoises (arrêts 6B\_659/2017 du 6 mars 2018, 6B\_643/2017 du 27 avril 2018, 6B\_1410/2017 du 15 juin 2018)

Le Tribunal fédéral a tranché durant l'année 2018 une vague de recours dirigé contre l'art. 16 al. 1 du règlement genevois du 28 juillet 2010 sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ/GE ; RS/GE E 2 05.04) prévoyant que le taux horaire applicable à l'avocat-stagiaire est fixé à CHF 65.-.

Notre Haute Cour rappelle que l'indemnité de l'avocat d'office doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais en plus permettre d'obtenir un revenu modeste, qui ne soit pas uniquement symbolique, en retenant que d'expérience les frais généraux d'un avocat représente d'ordinaire entre 40 – 50 % du revenu professionnel brut<sup>26</sup>.

La cour cantonale avait considéré que le salaire minimum brut d'un avocat-stagiaire genevois était de CHF 3'500.- par mois selon la charte du stage édictée par l'Ordre des avocats genevois. Le salaire était versé 13 fois l'an. Les charges sociales s'élevaient pour un tel salaire à CHF 1008.- par mois. Dans ces circonstances, le coût annuel moyen d'un avocat-stagiaire s'élevait à CHF 58'604.-. Pour l'autorité précédente, l'avocat stagiaire ne supporte pas les frais généraux de l'étude dans laquelle il travaille, lesquels sont assumés par leur maître de stage. Il n'y aurait pas lieu d'imputer les frais généraux de l'étude sur la rémunération du stagiaire, puisque, à suivre la cour cantonale, le chef d'étude pouvait être amené à travailler simultanément avec son stagiaire sur des mandats différents, voire sur les mêmes mandats, et qu'il touchait donc une rémunération suffisante pour couvrir l'intégralité de ses charges. Ensuite, la cour cantonale a déduit qu'un avocat-stagiaire était amené à effectuer des heures supplémentaires non rémunérées et non compensées par du temps libre et donc qu'il était capable d'effectuer 40 heures facturables par semaine. Considérant une durée de 8 heures journalières facturées par un avocat-stagiaire, son coût horaire s'élevait à CHF 31.70. Le maître de stage dégageait dès lors une marge de CHF 33.30 sur un taux horaire de CHF 65.-, ce qui représentait 51 % du montant alloué. Au demeurant, l'assistance judiciaire n'a pas pour fonction d'indemniser le maître de stage pour la formation qu'il avait l'obligation de fournir à son stagiaire, laquelle avait été prise en compte dans la fixation de son stagiaire<sup>27</sup>. Ce calcul est justement contesté par le recourant.

Tout d'abord, le Tribunal fédéral considère qu'il n'existe aucun « consensus fédéral » qui tendrait à considérer que la rémunération de l'avocat-stagiaire doit être de 30 à 40 % inférieure à celle de l'avocat breveté<sup>28</sup>.

Le recourant a soulevé que d'autres charges découleraient de l'emploi d'un avocat-stagiaire. A ce titre, le temps important à la formation du stagiaire devait être pris en compte. Le Tribunal fédéral suit l'approche de la cour cantonale à cet égard et retient que le temps de formation justifie le paiement d'un salaire notablement inférieur à celui auquel pourrait prétendre l'avocat-stagiaire sur le marché du travail. Dans ce contexte, l'attention portée par le maître de stage à l'instruction de son stagiaire ne devrait constituer une charge prise en compte dans la fixation de la rémunération d'office<sup>29</sup>.

<sup>26</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2017 du 6 mars 2018 consid. 2.1.

<sup>27</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2017 du 6 mars 2018 consid. 2.4.

<sup>28</sup> Arrêts du Tribunal fédéral 6B\_659/2017 du 6 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B\_643/2017 du 27 avril 2018 consid. 5.1 ; 6B\_1410/2017 du 15 juin 2018 consid. 5.5.

<sup>29</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2017 précité consid. 2.7.1

S'agissant des frais de location de bureaux, de fournitures diverses, des frais de téléphone ou des ouvrages juridiques, de telles dépenses font partie des frais généraux de l'étude, qui ne sont pas supportés par l'avocat-stagiaire, ce qui justifie que sa rémunération soit sensiblement inférieure à celle des avocats brevetés<sup>30</sup>.

Enfin, le recourant a soulevé qu'il était irréaliste et contraire à son expérience de retenir qu'un avocat-stagiaire puisse facturer 40 heures par semaine.

Le Tribunal fédéral rappelle une jurisprudence précédente dans laquelle il s'est référé de manière indicative aux résultats de l'étude commandée en 2005 par la Fédération suisse des avocats (FSA) à l'Université de Saint-Gall, partiellement publiée par URS FREY/HEIKO BERGMANN<sup>31</sup>. Cette étude estimait les frais généraux en tenant compte des heures de travail facturables, les heures facturées étant cofinancées par les heures facturées. Notre Haute Cour confirme qu'il n'y a pas lieu de « *s'écarter du calcul permettant d'évaluer les charges effectives fondées sur des moyennes d'heures facturées annuellement, et non un coût global passé à l'étude* »<sup>32</sup>. Ainsi, pour l'année 2012, les auteurs de l'étude ont estimé qu'un avocat à temps complet facturait 1'386 heures sur un an<sup>33</sup>. Cela correspond à 6 heures journalières facturées en tenant compte de 231 jours de travail (5 jours par semaine x 52 semaines – 20 jours de vacances – 9 jours fériés)<sup>34</sup>.

Dans ces circonstances, le calcul des charges effectuées par la cour cantonale est arbitraire. Il est notoire, selon le Tribunal fédéral, « *qu'un avocat-stagiaire ne peut facturer autant qu'un avocat indépendant, eu égard à son manque d'expérience, qui l'oblige à consacrer parfois un temps anormalement long à certaines affaires – et à la nécessité pour de se former* »<sup>35</sup>.

Néanmoins, faute pour le Tribunal fédéral de pouvoir examiner combien d'heures précisément un avocat-stagiaire facture hebdomadairement, il ne peut vérifier la conformité de l'art. 16 al. 1 let. a RAJ/GE avec les exigences déduites de la Constitution fédérale. Le recours a donc été admis et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision.

Dans un arrêt subséquent, le Tribunal fédéral rappelle les principes dégagés du précédent arrêt. En sus, le recourant a reproché à la cour cantonale d'avoir retenu qu'un bénéfice de 27 % sur une indemnisation de CHF 180.- était suffisante. Le Tribunal fédéral rappelle qu'un tarif horaire de CHF 180.- est admissible alors que les frais généraux des avocats s'élèvent en moyenne à CHF 130.-<sup>36</sup>. Néanmoins, le Tribunal fédéral rappelle une ancienne jurisprudence selon laquelle un gain de CHF 60.- à CHF 70.- par heure constitue un bénéfice minimum conforme à la Constitution pour le petit groupe d'avocats qui assument la majeure partie des mandats d'office et qui supportent en général des frais fixes plus bas (en moyenne de CHF 115 à CHF 120 par heure)<sup>37</sup>.

Ainsi, le bénéfice minimum n'est pas le même selon qu'on est un avocat qui n'assume que relativement peu de mandats d'office et pour qui le montant de la rémunération qui leur est versée n'a de toute manière pas une grande importance économique, ou s'il est question

<sup>30</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2017 précité consid. 2.7.1.

<sup>31</sup> URS FREY/HEIKO BERGMANN, *Bericht : Studie Praxiskosten des schweizerischen Anwaltsverbandes*, Saint-Gall 2005

<sup>32</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2017 précité consid. 2.7.3.

<sup>33</sup> URS FREY/HEIKO BERGMANN, *Etude sur les frais professionnels de la Fédération suisse des avocats (année de référence 2012)*, Saint-Gall 2014.

<sup>34</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2017 précité consid. 2.7.3.

<sup>35</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2017 précité consid. 2.7.3.

<sup>36</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_643/2017 du 27 avril 2018 consid. 5.3.

<sup>37</sup> ATF 132 I 201 consid. 8.7.

d'avocats, représentant un groupe plus petit, accomplissant souvent des mandats d'office. Pour ces derniers, un bénéfice de 27 % n'est pas suffisant<sup>38</sup>.

La cause a donc été renvoyée pour nouvelle décision avec comme injonction de tenir compte de ce dernier développement.

Depuis la reddition de ces arrêts, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ/GE ; RS/GE E 2 05.04) a été modifié en son article 16 al. 1 qui prévoit une indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale calculée selon le tarif, débours de l'étude inclus de CHF 110.- pour l'avocat-stagiaire (let. a), CHF 150.- pour l'avocat-collaborateur (let. b), CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). La rémunération a ainsi augmenté respectivement de CHF 45.-, CHF 25.- et CHF 20.-.

---

<sup>38</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_643/2017 du 27 avril 2018 consid. 5.3